

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 6.1.4/2023-06
D'interdiction d'accès aux aires de jeux, parcs et jardins publics et allée de Troches
pour vents violents et chutes de neige à venir

Le Maire de la commune de Douvaine,

VU les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R411-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié successivement ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune de Douvaine ;

Considérant les vents violents constatés et les chutes de neige à venir ;

Considérant le risque important de chutes de branches et d'arbres fragilisés par la longue période de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les accès aux aires de jeux, parcs et jardins publics ainsi que l'allée de Troches seront interdits à compter du 16.01.2023 et jusqu'à la levée de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des aires de jeux, parcs et jardins publics et de l'allée de Troches.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Douvaine et chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à :

- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des transports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 16 janvier 2023



Le Maire,
Claire CHUINARD.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis à la Sous-Préfecture le

Notifié le : 16/01/2023

Publié sur le site internet le : 16/01/2023